

Décision N°2023/3 du 4 janvier 2023 relative au concert de Benjamin Legrand du 18 mars 2023

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- **DECIDE** -

ARTICLE 1^{er} : Décision est prise d'approuver les termes du contrat d'engagement à durée déterminée entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud Salmon, Maire et la société Benjamin Legrand, 300 Route de Saint Maurice, 45700 Chevillon sur Huillard engagée à l'occasion d'un concert organisé le samedi 18 mars 2023 à l'auditorium Stéphan Bouttet.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage à :

- à régler au prestataire : la somme de 1900 € correspondant à la prestation artistique ;
- à prendre en charge deux voyages Aller et retour en train sur la base d'un voyage Montargis - St Malo à l'attention de Benjamin Legrand et Henri Gravier pour un montant de 470€40.
- à prendre en charge le remboursement des frais de transport en voiture aller et retour (Antony-Dinard, Soit 840 km aller et retour) de Bao Lao et Serge Ollivier sur la base des frais alloués aux fonctionnaires territoriaux. Barème kilométrique Commune de Dinard : inférieur ou égal à 5 CV : 0,25 €/km/ 6 à 7 CV : 0,32 €/km. 8 CV et + : 0,35 €/km.
- à prendre en charge la restauration de 4 musiciens (déjeuner et dîner) le samedi 18 mars 2023.
- à prendre en charge l'hébergement de 4 musiciens pour deux nuitées les vendredi 17 et samedi 18 mars 2023.

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal du service Animation

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services et Le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Maire et par délégation

Le 6^{ème} adjoint,
Vincent Rémy

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **11 JAN. 2023**, publiée et/ou affichée en Mairie, le **11 JAN. 2023** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud Salmon

**Décision n°2023/005 en date du 5 janvier 2023
relative à la requête en appel présentée par
l'ADICEE contre le jugement rendu dans l'instance
n°2201050**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 28 février 2022 sous le numéro d'instance 2201050, présentée par l'ADICEE et autres, demandant l'annulation de l'arrêté du 23 août 2021 accordant un permis de construire à l'ASL LA VICOMTE, pour la restauration d'un ensemble immobilier d'hébergement de loisirs pour la création de 66 logements sis 6 avenue du Manoir à DINARD,
VU le jugement rendu le 25 octobre 2022 par le Tribunal Administratif de Rennes rejetant la requête susvisée,
VU la requête d'appel contre le jugement susvisé, enregistrée à la Cour d'Appel de Nantes le 23 décembre 2022 sous l'instance n°22NT04103, présentée par l'ADICEE et autres,

- **DECIDE** -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :
Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité
Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux
Service : AJE – Affaires Juridiques

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,
Christian FONTAINE, 4^{ème} Adjoint



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 11 JAN. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 11 JAN. 2023 et/ou notifiée le 11 JAN. 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON



DAS

Décision N°2023/06 en date du 09/01/2023
Relative à la convention de partenariat
commune de Dinard et Next-Run

« Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : L'approbation de la convention de partenariat entre la société «Next-Run» et la Commune de Dinard pour l'organisation de course urbaine « Dinard Off Course » programmée le 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : La convention de partenariat détermine les modalités d'inscription et de paiement des participants, ainsi que la procédure de redistribution des fonds dus à la ville par l'émission d'un titre de recettes.

- Le tarif de la boucle de 3.5km est fixé à 5.70€ : 5€ pour la ville et 0.70€ pour Nextrun
- Le tarif de la boucle de 6.5km est fixé à 7.80€ : 7€ pour la ville et 0.80€ pour Nextrun
- Le tarif de la boucle de 12 km est fixé à 11€ : 10€ pour la ville et 1€ pour Nextrun

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision

Le Maire

Arnaud SALMON



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 13 JAN. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le et/ou notifiée le

13 JAN. 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

13 JAN. 20

